

## SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

### Projet de Loi qui abroge le n° 2° de l'article 17 et l'article 21 du Code civil.

*(Voir les Nos 153 et 154 de la Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Son abrogés :

- 1° Le n° 2° de l'art. 17 du code civil ;
- 2° L'art. 21 du même code.

#### ART. 2.

Les individus qui auront perdu la qualité de Belge en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent, la recouvreront de plein droit à partir de la mise en vigueur de la présente loi, mais ils ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

#### ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 12 mai 1865.

*Le Président de la  
Chambre des Représentants,  
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) VAN HUMBÉCK.  
L. DE FLORISONNE.*